

- ii) en cas d'action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État accréditaire par un véhicule, un navire ou un aéronef.

L'État accréditant peut renoncer aux privilèges et immunités prévus dans la Convention à l'égard d'un membre du poste consulaire. La renonciation doit toujours être explicite et doit être communiquée par écrit à l'État accréditaire.

#### 4. *Représentants consulaires honoraires*

Les privilèges et immunités prévus dans la Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un représentant consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui travaille dans un poste consulaire dirigé par un représentant consulaire honoraire.

Lorsqu'on engage une procédure pénale contre un représentant consulaire honoraire, celui-ci doit se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle et de manière à gêner le moins possible l'exercice de ses fonctions, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention. Lorsqu'il est nécessaire de mettre un représentant consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

L'État accréditaire est tenu d'accorder au représentant consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire, en accord avec sa position officielle.

#### 5. *Valise consulaire*

La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État accréditaire ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets destinés exclusivement à un usage officiel, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État accréditant. Si les autorités dudit État opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

#### 6. *Privilèges divers*

Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions relatifs à leurs effets personnels à deux conditions :

- a) que ces effets aient été importés lors de leur première installation;